



CAHIER DES CHARGES DETR 2022
fixant les catégories d'opérations prioritaires
(validé en commission des élus du 22 octobre 2021)

Cadre de vie	
Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none">travaux d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie réalisés dans le contexte d'une opération d'ensemble, hors travaux de voirie, réseaux divers et d'enfouissement des réseaux ;accompagnement des initiatives contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs : maintien ou reprise de commerces de proximité, installation d'éco-marchés...;équipements sportifs et culturels, aires de jeux ainsi que premier équipement ;aménagement de places de parkings desservant un établissement public.	20 à 40 %

Écoles maternelles, primaires et périscolaires	
Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none">construction, extension, réhabilitation (gros travaux de réparation à l'exclusion des travaux d'entretien) d'écoles maternelles et/ou primaires s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale, en prenant en compte l'évolution de la démographie scolaire et le contexte local, après avis des services départementaux de l'Éducation Nationale et du service compétent en matière de transport scolaire ;construction, extension, réhabilitation de structures d'accueil périscolaire et de cantines scolaires ;équipement numérique global de l'école ou d'une classe dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Éducation Nationale, notamment dans le cadre de l'appel à projets du ministère de l'Éducation Nationale « écoles numériques innovantes et ruralité ». Sont éligibles l'achat de matériel informatique et les travaux de câblage nécessaires au bon fonctionnement du matériel ;premier équipement suite à des opérations de construction ou de rénovation d'ensemble.	20 à 50 %

Maintenance et développement des services publics

Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • espaces mutualisés de services au public : points-relais polyvalents, maisons de santé pluriprofessionnelles et équipe de soins primaires sous réserve de validation du projet de santé par l'ARS, maison de l'enfance, espaces France Service... ; • les opérations de réhabilitation ou d'extension de commissariats de police uniquement dans le cas de réhabilitation de friches, et hors construction neuve ; • les opérations de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. 	<p>20 à 50 %</p>

Patrimoine bâti

Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • acquisition, construction, extension de bâtiments communaux (mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières...); • amélioration, mise aux normes dont accessibilité, insonorisation, transformation de locaux existants (façade, toiture, huisseries...), travaux et équipements visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments sauf entretien courant. 	<p>20 à 40 %</p>

Aménagement de logements communaux

Opérations éligibles	Travaux non éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • réaménagement et réaffectation de locaux communaux existants en logements communaux ; • Ces projets doivent intégrer les recettes (loyers) sur une durée de 5 ans dans le plan de financement. 	<p><u>Sont inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations financières dans l'immobilier locatif à usage d'habitation ; - les acquisitions de locaux en vue de la création de logements sociaux gérés par des bailleurs sociaux publics. 	<p>20 à 30 %</p>

Édifices culturels	
Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> grosses réparations des ouvrages ni classés ni inscrits, après épuisement des ressources du conseil de fabrique. 	20 à 50 %

Développement économique	
Opérations éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> les opérations d'aménagement de zones d'activités économiques, industrielles ou artisanales : uniquement dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage directe de la collectivité (hors concession notamment) et sous réserve que la collectivité dispose de la maîtrise foncière au moment du dépôt de dossier de demande de subvention. Les acquisitions de terrains ne sont pas éligibles ; bâtiments-relais, hôtels d'entreprises ; projets touristiques. <p>Les plans de financement de ces opérations doivent se conformer à la réglementation européenne en vigueur relative aux aides publiques aux entreprises.</p>	20 à 40 %

Mise aux normes de sécurité et sécurisation des espaces publics		
Opérations éligibles	Travaux non éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> travaux pour la remise aux normes de sécurité sur la base des rapports établis par les commissions compétentes ou les organismes spécialisés ; travaux d'investissement de protection et d'hygiène d'urgence ; investissement de sécurité et installation de systèmes de vidéoprotection des secteurs sensibles. La définition des « secteurs sensibles » répond à une analyse au cas par cas, faite par le sous-préfet en lien notamment avec les forces de l'ordre et la collectivité ; travaux de sécurisation des abords des établissements scolaires et prévention des accidents de déplacement hors travaux sur la voirie ; 	<p><u>Sont inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension de casernes de pompiers ; l'acquisition et l'installation de défibrillateurs. 	20 à 50 %

<ul style="list-style-type: none"> • installation, pour les communes rurales de moins de 2000 habitants, de dispositifs de lutte contre l'incendie (DECI) (de type poteaux, bâches, citernes ou réserves incendie selon le cas) dans la limite de 5 000 € HT, et sous réserve de l'avis du SDIS. L'acquisition de la parcelle de terrain et la sécurisation des lieux après l'installation (barrières...) sont exclus de l'assiette éligible ; • création d'aires d'accueil des gens du voyage (taux moyen limité à 30 % et assiette limitée aux normes minimales de conformité des décrets des 25 et 29 juin 2001) ; ces opérations sont reconduites pour accompagner en cohérence le schéma départemental de l'Etat et du Conseil départemental ; • travaux de réparation et de reconstruction des ponts sur la voirie communale. 		
--	--	--

Réfection de la voirie en milieu rural – en 2022 - <u>à titre expérimental</u>		
Opérations éligibles	Travaux non éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • les dépenses d'investissement relatives à des travaux de voirie sur les voies communales, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - uniquement pour les communes de moins de 500 habitants, - avec un plafond de subvention fixé à 40 000 €, - prise en compte de la fréquentation et de l'usage de la voirie (participation à l'intérêt général des populations). 	<p><u>Sont inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfouissement des réseaux secs ; - les chemins ruraux - les routes départementales et nationales ; - les voies incluses dans les lotissements. 	<p style="text-align: center;">20 %</p>

Transition numérique

Opérations éligibles	Travaux non éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • première informatisation des collectivités non raccordées au système d'information territorial de la préfecture de la Moselle ou au système ACTES de transmission par dématérialisation ; • Équipement informatique supplémentaire (hors logiciels) nécessaire dans le cadre de la mise en place des services facturiers par les collectivités concernées (après avis de la DDFIP) ; • première acquisition des collectivités non raccordées au système d'information territorial de la préfecture de la Moselle ou au système ACTES de transmission par dématérialisation ; • constitution des espaces numériques, permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et passeports. 	<p><u>Sont inéligibles :</u></p> <p>- l'équipement haut-débit des communes non couvertes par l'ADSL et/ ou la fibre.</p>	<p>20 à 40 %</p>

Transition écologique

Opérations éligibles	Travaux non éligibles	Taux d'intervention (applicables au montant HT)
<ul style="list-style-type: none"> • première acquisition de véhicules propres, particuliers ou de transport collectif de type minibus, émettant moins de 60g CO2/km (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) dans la limite d'un véhicule par collectivité, et déduction faite des aides de droit commun (bonus écologique et prime à la conversion) ; • mobilité durable : parkings dédiés au co-voiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques ; • les opérations de rénovation basse consommation de l'éclairage public. L'éligibilité des candélabres est plafonnée à la prise en compte d'une dépense éligible HT maximum de 1000 € par candélabre. L'enfouissement est non éligible. La collectivité devra justifier avec précision des économies attendues. 	<p><u>Sont inéligibles :</u></p> <p>- les opérations d'investissement financier dans la production et la commercialisation d'électricité photovoltaïque.</p>	<p>20 à 40 %</p>

OPERATIONS NON ELIGIBLES À LA DETR

La commission des élus a décidé que les opérations ou catégories d'opérations suivantes ne sont pas éligibles à la DETR :

- toutes dépenses de fonctionnement ;
- les études de faisabilité, de programmation, les prestations d'ingénierie, réalisées hors exécution des travaux ;
- les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement non globalisables dans la DETR (listés dans l'annexe VII du CGCT pour l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19).

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES

Les clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi visent à utiliser la commande publique comme un vecteur d'insertion et d'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Le recours à ce type de clauses participe à la lutte contre l'exclusion et le chômage au sein des territoires ruraux et doit faire l'objet d'une intégration la plus large possible au sein des marchés publics des maîtres d'ouvrages.

Afin de favoriser leur développement, une invitation à mettre en œuvre ce type de clauses a été adressée aux maîtres d'ouvrage ayant bénéficié d'une subvention DETR supérieure à 50 000 euros en 2020, seuil abaissé à 30 000 euros en 2021.

Poursuivant cette volonté de promouvoir ce type de clauses au sein des marchés publics en 2022, l'intégration de clauses sociales sera obligatoire pour tout projet ayant bénéficié d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros.

De même, l'ensemble des facilitateurs de clauses mosellans ont été mobilisés et sont à la disposition des collectivités locales pour les accompagner.

Lors de la programmation DETR, une attention particulière sera portée aux projets, pour lesquels une subvention comprise entre 30 000 et 100 000 euros est sollicitée, et qui s'inscrivent dans une démarche volontaire d'insertion et de promotion de l'emploi par l'intégration de clauses sociales à leurs marchés publics.

Ainsi, la collectivité est invitée à se rapprocher des facilitateurs afin de permettre la mise en œuvre effective de clauses sociales et à renseigner le dossier de demande en ce sens.